

et d'être candidat — selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons et droit d'accéder dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques.

d) Autres droits civils, notamment:

- i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État;
- ii) droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;
- iii) droit à une nationalité;
- iv) droit de se marier et de choisir son conjoint;
- v) droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété;
- vi) droit d'hériter;
- vii) droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
- viii) droit à la liberté d'opinion et d'expression;
- ix) droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment:

- i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante;
 - ii) droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats;
 - iii) droit au logement;
 - iv) droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux;
 - v) droit à l'éducation et à la formation professionnelle;
 - vi) droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles.
- f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

ARTICLE 6

Les États parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'État compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

ARTICLE 7

Les États parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.